



SOMMAIRE

Page

Point 27 de l'ordre du jour :

Question de Palestine :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- b) Rapport du Secrétaire général 1107

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- b) Rapport du Secrétaire général

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée commencera l'examen du point 27 de l'ordre du jour. Je voudrais proposer que la liste des crateurs au cours de la discussion sur ce point soit close mercredi prochain, 17 novembre, à midi. Si je n'entends pas d'objection, je vais considérer que l'Assemblée est d'accord.

Il en est ainsi décidé.

2. **M. FALL** (Sénégal) [Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien] : Jamais, dans l'histoire des nations, l'action d'une organisation internationale n'a été aussi déterminante sur le destin d'un peuple que celle de l'Organisation des Nations Unies sur celui du peuple palestinien.

3. Il y a près d'un an, notre assemblée, fidèle à la tâche qu'elle s'était assignée depuis le début de cette décennie pour le rétablissement des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, adoptait, le 10 novembre 1975, la résolution 3376 (XXX) créant un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Cette résolution historique se situe bien dans la vocation de notre organisation qui est de promouvoir la paix, la sécurité internationale et la justice.

4. Introduite depuis le 2 avril 1947 à l'Organisation des Nations Unies par le Royaume-Uni¹, la question de Palestine a revêtu et revêt encore le caractère d'un problème d'autodétermination auquel les Nations Unies n'ont pu, jusqu'à présent, trouver une solution juste et par conséquent durable.

5. Cette absence de solution a favorisé, d'une part, l'extension et la complexité du conflit par l'engagement politique, militaire et économique d'un nombre croissant d'Etats et, d'autre part, l'existence d'une menace grave et permanente contre la paix et la sécurité internationales.

6. A cause de ces faits, la question de Palestine est demeurée présente aux Nations Unies, dans une situation aléatoire, depuis les tout premiers jours de l'Organisation. Celle-ci a été amenée à lui consacrer une somme de temps, de discussions et d'efforts, plus qu'à toute autre question, sans pour autant réussir à mettre en oeuvre une solution juste et durable. Cette situation ne signifie nullement que les Nations Unies soient incapables de promouvoir un règlement pacifique de cette question. En fait, l'absence de règlement a beaucoup moins dépendu de la nature du problème que des différentes approches qui ont été utilisées au sein de l'ONU.

7. C'est ainsi que la question de la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est en fait le coeur du problème, n'a pas toujours suscité la considération qu'elle nécessitait ni l'attention qu'elle méritait, lors des tentatives de solutions patronnées par les Nations Unies.

8. La prédominance d'approches s'écartant du fond de la question a longtemps caractérisé le sort de la question palestinienne à l'ONU, jusqu'à ces dernières années, qui ont vu l'émergence de tendances plus constructives.

9. L'examen de la question palestinienne à l'ONU a connu, *grosso modo*, trois grandes périodes : une première période allant de 1947 à 1952, caractérisée par le partage de la Palestine et la naissance du conflit du Moyen-Orient; une seconde période allant de 1952 à 1969, marquée par l'éclipse de la question de Palestine et remplacée par la question plus générale du conflit du Moyen-Orient; et, enfin, une dernière période allant de 1970 à nos jours, dominée par un processus de réhabilitation de la question de Palestine.

10. La première période correspondait à celle où l'Organisation des Nations Unies était sous la domination des Etats-Unis d'Amérique et des pays de l'Europe occidentale, dont certains contrôlaient encore d'immenses empires coloniaux. Le traitement de la question de Palestine se fera donc de façon très similaire aux méthodes qui prévalaient du temps de l'âge d'or du colonialisme, c'est-à-dire qu'il sera fait peu de cas du droit à l'autodétermination des indigènes. Le résultat sera une terrible injustice : le partage inéquitable du pays au profit d'une minorité constituée en grande partie d'immigrants venus en majorité des pays d'Europe et d'Amérique. Cette injustice mit, comme on pouvait s'y attendre, le feu aux poudres. La guerre qui s'ensuivit devait amener à son tour d'autres injustices plus graves encore, je veux dire l'expulsion des autochtones du pays et l'occupation du territoire qui devait, selon les prescriptions de la

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire, Séances plénières, annexes, document A/286.

résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, servir de support au futur Etat palestinien arabe. Face à cette tournure des événements, allant à l'encontre de ses décisions antérieures, l'ONU devait s'efforcer de promouvoir un règlement pacifique du problème où elle aurait à jouer un rôle actif de médiation. Elle créera notamment une Commission de conciliation de l'ONU pour la Palestine, dont l'action devait durer de 1949 à 1952, sans pouvoir amener les belligérants à une véritable négociation. Au contraire, le *statu quo* des accords d'armistice de 1949 semblait vouloir durer, préparant ainsi la voie à une nouvelle configuration politique dont le peuple palestinien arabe devait faire les frais. Les Nations Unies, de leur côté, semblaient peu disposées à prendre des mesures de coercition pour faire respecter leurs décisions.

11. La seconde période est caractérisée par l'éclipse totale de la question de Palestine au profit de la question plus générale du Moyen-Orient. Ce qui était pire dans cette métamorphose, c'était que la question palestinienne cessait alors d'être une question politique pour ne plus être qu'une simple question humanitaire. L'Organisation internationale consacrait, désormais sans grands succès, ses efforts à essayer de régler le conflit entre Israël et les Etats arabes. Les Palestiniens, écartés de la scène politique, n'étaient plus associés aux tentatives de règlement politique. Cet état de choses aura pour point culminant la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dont le but était paradoxalement de poser les principes d'une solution du conflit israélo-arabe en esquivant la question politique de base, c'est-à-dire le droit à l'autodétermination du peuple arabe de Palestine. Ainsi, cette résolution, malgré les grands espoirs qu'elle suscitait, ne conduira guère à des progrès dans la voie d'un règlement définitif de la question. Cette passivité dangereuse de notre organisation, due principalement aux approches partisans et déséquilibrées qui prévalaient en son sein, devait fort heureusement être battue en brèche par l'entrée en scène de nations ayant connu les mêmes frustrations et les mêmes injustices que le peuple palestinien et qui, plus que jamais, étaient décidées à poser le problème de Palestine dans ses vraies dimensions humaines et politiques, afin de contribuer positivement à sa solution et sortir l'ONU de son enlèvement. Ces pays, dont la majorité venait tout juste de se libérer du joug colonial, ont résolument posé le problème dans ses réalités concrètes, c'est-à-dire la mise en oeuvre des droits légitimes d'un peuple à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Les résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX), adoptées respectivement le 22 novembre 1974 et le 10 novembre 1975, devaient matérialiser cette nouvelle orientation des Nations Unies et tirer ainsi des oubliettes de l'histoire cette importante et tragique question politique que la communauté internationale avait reléguée, pendant près d'un quart de siècle, au rang d'une simple question humanitaire d'aide aux réfugiés. Malgré les vicissitudes auxquelles ce processus a donné lieu, malgré les réticences et les oppositions aveugles et acharnées qu'il a suscitées, l'Assemblée générale, agissant en conformité avec la Charte, a pu imposer cette juste démarche dans la recherche d'une solution positive et définitive du problème palestinien. Aussi bien, c'est dans cet ordre d'idées que la résolution 3236 (XXIX) allait procéder à la définition précise des droits inaliénables du peuple palestinien. Les paragraphes essentiels de cette résolution disposent que :

“L'Assemblée générale,

“1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

“a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

“b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

“2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour.”

12. Pour assurer la mise en oeuvre de cette résolution, l'Assemblée générale devait adopter, à sa session suivante, sa résolution 3376 (XXX) portant création d'un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont il me revient, aujourd'hui, l'insigne honneur de vous présenter le rapport (A/31/35). La résolution 3376 (XXX) créant ce comité définissait ainsi son mandat :

“... d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en oeuvre destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.”

13. Cette tâche, il faut le reconnaître, est à la fois importante et difficile. Importante, parce que, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies se penche de façon concrète sur la question qui constitue le coeur même du conflit du Moyen-Orient. Difficile, parce que la mise en application des droits du peuple palestinien fait l'objet d'interprétations divergentes et souvent très opposées les unes aux autres. Mais le Comité, pour surmonter ces obstacles et faire oeuvre utile tout en tenant compte de tous les intérêts en présence a, conformément au paragraphe 5 de la résolution 3376 (XXX), invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que toutes les organisations régionales intergouvernementales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Le Comité leur a également fait savoir qu'il était disposé à examiner toutes les suggestions et propositions, orales ou écrites, qui pourraient lui être présentées. A cet effet, l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] a été invitée à participer comme observateur aux travaux du Comité et à y présenter des propositions et des suggestions. Divers Etats Membres, particulièrement ceux du Moyen-Orient, ont participé aux travaux du Comité. Les représentants de la Communauté économique européenne ainsi que les Etats-Unis d'Amérique nous ont également fait connaître leur point de vue par écrit. Toutefois, le Comité a eu à regretter le refus des autorités israéliennes de collaborer, encore que ce pays soit une des parties les plus intéressées à la solution de la crise du Moyen-Orient.

14. Le rapport qui vous est actuellement soumis, et qui fait l'objet du document A/31/35, contient dans sa deuxième partie les recommandations de notre comité sur l'application des droits inaliénables du peuple palestinien. Ces recommandations s'adressent tout particulièrement au

Conseil de sécurité et sont centrées autour des droits définis par la résolution 3236 (XXIX), à savoir, d'une part, le droit de retour et, d'autre part, le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. J'ajouterai que toutes les recommandations formulées par le Comité tirent leur fondement de résolutions ou de décisions adoptées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

15. Au cours de ses travaux, le Comité a accordé une attention toute particulière au droit de retour des Palestiniens. Ce droit leur a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III), par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et, enfin, par Israël lui-même, dans la résolution 273 (III) du 11 mai 1949, l'admettant comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

16. Dans la résolution 194 (III), adoptée à la suite du rapport du comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies au Moyen-Orient, l'Assemblée générale avait posé les principes de la solution du problème des réfugiés et décidé

“qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables”.

17. Le droit des réfugiés palestiniens au retour ou à l'indemnisation a également été réaffirmé par la suite dans 24 autres résolutions des Nations Unies.

18. Nous attirerons particulièrement l'attention sur la résolution 273 (III) portant admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, où l'Assemblée générale prend acte de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël “accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où elle deviendra Membre des Nations Unies”. Cette même résolution rappelle expressément les dispositions de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 portant création en Palestine de deux entités territoriales distinctes, l'une arabe et l'autre juive.

19. “Le lien organique d'Israël avec l'Organisation des Nations Unies s'est joint à son intérêt propre pour lui dicter sa ligne de conduite dans les affaires internationales, c'est-à-dire un loyalisme sans condition à l'égard de la Charte des Nations Unies et le dévouement à la cause de la paix.” Cette phrase n'est pas de moi. Elle a été prononcée par le Représentant permanent de la délégation israélienne² lui-même après l'admission de l'Etat hébreu à l'Organisation des Nations Unies lorsque sa délégation prenait place sur les sièges qui lui étaient réservés. C'est toujours dans le cadre de cette profession de foi que l'Etat d'Israël devait donner son adhésion à la résolution 194 (III) sur le droit de retour

des réfugiés arabes de Palestine. Ainsi donc, en accordant une attention toute particulière à cette importante question, notre comité a surtout voulu mettre l'accent sur un aspect du problème qui a été accepté d'une façon ou d'une autre par chacune des parties intéressées à la question.

20. En ce qui concerne les voies et moyens à mettre en oeuvre pour permettre l'exercice du droit de retour, notre comité propose deux phases : une première concernant les réfugiés de 1967, dont le retour devrait s'effectuer immédiatement et sans condition, et cela en application de la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967 du Conseil de sécurité. Cette résolution, rappelons-le, a force exécutoire comme le prescrit l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

21. Au cours de la réalisation de cette première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats intéressés dont, bien entendu, l'Etat d'Israël et l'OLP, fera les arrangements nécessaires en vue d'assurer dans une deuxième phase le retour des réfugiés palestiniens chassés de leurs terres entre 1948 et 1967. Nous devons, à ce sujet, souligner que cette division en deux phases répond uniquement à un souci de réalisme et ne saurait être interprétée comme apportant une quelconque restriction au droit de retour dont doivent bénéficier tous les Palestiniens exilés. En ce qui concerne les Palestiniens qui ne désirent pas rentrer, le Comité a prévu, conformément à la résolution 194 (III), qu'il leur soit accordé une juste et équitable indemnisation.

22. La mise en oeuvre du droit de retour est une condition fondamentale pour toute paix juste au Moyen-Orient. Quels que soient les problèmes de sécurité que l'on sera amené à évoquer pour s'opposer à sa réalisation, il n'en demeure pas moins vrai que cette sécurité ne pourrait véritablement s'instaurer que dans le cadre d'une coexistence pacifique entre tous les peuples et toutes les nations de la région.

23. Le second volet des droits inaliénables du peuple palestinien est constitué par le droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale. Si l'application du droit de retour a pour but de favoriser le retour des Palestiniens dans leur patrie, cela n'est nullement suffisant pour leur assurer l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Pour ce faire, il est nécessaire que les Palestiniens puissent s'exprimer librement en tant que peuple souverain, et c'est pour cette raison que le Comité demande l'évacuation des territoires arabes illégalement occupés par Israël, afin qu'il y soit établi l'entité territoriale arabe prévue par la résolution 181 (II) et de permettre au peuple palestinien de prendre en main le contrôle de son propre destin. Une telle décision s'inscrit dans la ligne des responsabilités déjà assumées par notre organisation lorsqu'elle a proclamé solennellement “l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre”.

24. Les membres de cette assemblée ont certainement encore à l'esprit les graves troubles survenus en Palestine occupée au début de cette année et les débats auxquels ils ont donné lieu au sein du Conseil de sécurité. Au cours de ces débats, la majorité des orateurs — sinon la quasi-totalité — avaient reconnu que l'occupation des territoires arabes n'avait que trop duré et que les mesures unilatérales d'Israël étaient non seulement inacceptables, mais contri-

² Pour un résumé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, deuxième partie, Séances plénières*, 207^e séance, p. 333.

buaiant à aggraver la situation et à compromettre tout progrès vers un règlement de paix. Cependant, ces débats n'ont pu s'achever par l'adoption d'une résolution, non pas tant à cause d'un désaccord sur l'appréciation des faits, mais plutôt en raison de considérations qui n'avaient aucun rapport avec le fond de la question.

25. Le Comité, de son côté, constatant que l'occupation israélienne des territoires arabes est, dans son principe comme dans ses méthodes, désapprouvée par la communauté internationale et qu'en outre elle constitue un obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale du peuple palestinien arabe, a proposé l'adoption par le Conseil de sécurité des mesures ci-après, destinées à mettre fin à cet état de choses : premièrement, la fixation d'un calendrier d'évacuation des zones occupées avec pour date limite le 1^{er} juin 1977; deuxièmement, la mise en place de forces temporaires de maintien de la paix; troisièmement, l'établissement d'une administration temporaire des Nations Unies chargée de remettre les territoires évacués à l'OLP.

26. En attendant l'achèvement de l'évacuation des territoires, Israël devrait renoncer à toute violation des droits de l'homme dans les territoires occupés et à sa politique d'établissement de colonies de peuplement juif.

27. Notre comité, comme vous avez pu le constater, s'est uniquement appuyé, dans ses travaux, sur les résolutions, et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qu'il s'agisse de la question des réfugiés, de l'évacuation des territoires arabes occupés ou, enfin, de la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. De même, toutes les mesures qu'il préconise sont conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. J'ajouterai, en outre, à l'adresse des détracteurs de notre comité que les deux documents essentiels qui ont servi de base à nos travaux – les résolutions 181 (II) et 194 (III) – ont été adoptés à l'époque avec l'assentiment de l'Etat d'Israël et l'opposition de tous les Etats arabes.

28. Le Comité a particulièrement tenu compte de la reconnaissance par les Nations Unies du peuple palestinien comme partie principale dans le conflit israélo-arabe et de la résolution, adoptée au cours de la vingt-neuvième session, reconnaissant l'OLP comme l'unique représentant légitime des intérêts palestiniens [résolution 3210 (XXIX)]. Le représentant de l'OLP a apporté une contribution particulièrement positive aux travaux de notre comité.

29. La réalisation des recommandations que nous vous présentons nécessite un accroissement du rôle des Nations Unies dans tous les efforts déployés en vue de résoudre la question palestinienne et d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. La conjoncture présente requiert de la part du Conseil de sécurité un examen attentif des recommandations qui sont actuellement présentées afin de faire avancer le règlement d'une question qui commande incontestablement l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Un tel comportement nous paraît d'autant plus opportun que l'Organisation des Nations Unies porte une grande part de responsabilité dans le drame que vit à présent le peuple arabe de Palestine. Le rapport du Comité a été examiné par le Conseil de sécurité du 9 au 29 juin

1976³ Vingt-neuf Etats Membres de l'Organisation sont intervenus au cours de cette session. Toutefois, les débats ont été surtout caractérisés par des divergences tenant à l'approche de la question.

30. Pour le Comité soutenu par la majorité des Membres des Nations Unies, la question des droits du peuple palestinien exige une action rapide et effective de l'ONU en vue de leur mise en application.

31. Les pays occidentaux, de leur côté, ont rejeté toute intervention directe des Nations Unies et ont proposé que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qui servent de cadre au règlement, soient complétées de manière à prendre en considération les droits nationaux du peuple palestinien.

32. Un projet de résolution présenté par les membres non alignés du Conseil de sécurité⁴ et qui se contentait uniquement d'affirmer les droits nationaux du peuple palestinien n'a pas été approuvé à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

33. Au cours des séances ultérieures qu'il a tenues, le Comité a décidé de maintenir son rapport tel quel et de le présenter à l'Assemblée, compte tenu des faits suivants : premièrement, aucun des Etats qui sont intervenus au Conseil n'a mis en cause les droits du peuple palestinien; deuxièmement, les critiques qui ont été faites au rapport dépassaient le mandat du Comité, qui n'était ni de régler la question du Moyen-Orient ni de réaffirmer les droits d'Israël, mais bien de définir les voies et moyens pouvant permettre la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien.

34. En décidant de vous transmettre son rapport tel qu'il l'avait soumis à l'examen du Conseil de sécurité, notre comité n'a pas la prétention de vous présenter un monument de perfection. Bien au contraire, nous sommes persuadés que les modifications que l'Assemblée générale y apportera ne feront que l'améliorer en l'enrichissant, et nous rapprocher ainsi davantage de l'objectif final qui doit être pour tous l'instauration d'une paix juste et définitive au Moyen-Orient. Il va sans dire que nous ne saurions atteindre un tel objectif sans une révision fondamentale aussi bien des démarches politiques que des mentalités de toutes les parties en cause.

35. Israël doit renoncer à ses visées expansionnistes, à ses manifestations de démagogie triomphale et prendre conscience du fait qu'il lui est impossible de vivre et de prospérer au milieu de l'environnement hostile et explosif qui est actuellement le sien. La paix et l'entente avec ses voisins sont indispensables à sa sécurité et au bonheur de son peuple.

36. Les Arabes, de leur côté, doivent adopter une approche plus réaliste de la question et bannir de leur esprit toute idée "de rejeter les Juifs à la mer". Ils doivent se départir du prisme subjectif et émotionnel à travers lequel ils ont jusqu'ici examiné leurs rapports avec les Juifs. L'Etat

³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1924^e, 1928^e, 1933^e à 1938^e séances.*

⁴ *Ibid.*, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12119.

d'Israël est une réalité de notre époque et son existence est indéniable.

37. Nous savons bien que, d'un côté comme de l'autre, il existe une opinion abondamment répandue selon laquelle la coexistence entre Juifs et Arabes est impossible. Ceux qui soutiennent cette thèse admettent implicitement que le problème du Moyen-Orient ne peut être résolu que par l'élimination totale et définitive de l'une ou l'autre des deux parties en cause. Une telle affirmation est aussi absurde que dangereuse.

38. Au cours du débat général qui a inauguré notre session actuelle, les quelque 125 orateurs — Chefs d'Etat ou de Gouvernement, Premiers Ministres, Ministres des affaires étrangères ou de divers autres départements — ont tous mis l'accent sur la gravité de la situation qui prévaut actuellement au Moyen-Orient. Personne ne nie que ce problème ne peut plus être considéré comme une affaire ne concernant que les Arabes et les Juifs, dans la mesure où ses implications sont de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies, qui se trouve être responsable des résolutions qui ont été adoptées à l'origine de cette regrettable crise, a, par ailleurs, pris un ensemble de décisions pouvant permettre de résoudre tous les aspects de cette délicate question. Les résolutions et les décisions des Nations Unies sont l'expression de la conscience collective internationale, et les Membres de notre organisation, qui se sont tous engagés à les respecter, devraient également oeuvrer en vue d'assurer leur mise en application effective et loyale. Et c'est sur la foi de cette conviction que notre comité a élaboré le rapport actuellement soumis à votre examen.

39. M. GAUCI (Malte) [Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien] (*interprétation de l'anglais*) : Je dois beaucoup à M. Fall du Sénégal, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, non seulement pour sa présentation complète du rapport, mais également pour le dévouement avec lequel il a guidé et inspiré le travail du Comité. Son exposé détaillé me permettra d'être raisonnablement bref puisque j'ai délibérément gardé bref le rapport du Comité. Je suis sûr que l'Assemblée trouvera cela utile, car les délégations en ce moment sont surchargées de rapports volumineux qu'elles n'ont presque pas le temps de lire, et encore moins d'examiner, avec l'attention requise.

40. Comme indication de la brièveté du rapport, je n'ai qu'à vous dire que la nature unique de la question de Palestine est ramassée en un paragraphe unique, le paragraphe 13 du rapport. Les questions exigeant davantage d'informations pourront être examinées dans des documents particuliers A/AC.183/L.2 et A/AC.183/L.3, le premier citant les presque 200 résolutions adoptées par cette organisation sur la question, la plupart de ces résolutions non appliquées et le deuxième donnant un bref historique de la question de Palestine dans sa discussion aux Nations Unies depuis 1947.

41. La concision du paragraphe sur la nature de la question palestinienne est en proportion inverse de son importance. Nous ne devons pas — même pas pour un seul moment — permettre que le sort malheureux du peuple palestinien échappe à notre attention concentrée au cours

de ce débat. Leur passé est sur notre conscience; leur avenir doit être notre souci. Nous avons devant nous une question d'importance fondamentale qui est en même temps une question de droits de l'homme et un problème politique dépassant de loin la région géographique de son origine. Dans ses ramifications, cette question représente l'un des obstacles les plus importants sur la voie du progrès dans les relations internationales.

42. Il apparaît donc que cette session est une occasion particulièrement appropriée pour chercher la base d'une solution. Nous sommes en ce moment à une importante croisée des chemins. Même si cela n'est pas le cas, plus nous attendrons pour trouver une solution, plus le problème deviendra compliqué, plus le ressentiment deviendra amer, plus les souffrances humaines deviendront grandes et plus le danger pour la paix deviendra menaçant. Comme notre président sortant l'a dit en ouvrant cette session :

“Pourrons-nous plus longtemps encore nous refuser à donner une réponse concrète et sans passion à ce peuple palestinien, voué depuis des années au massacre, à l'errance, au malheur ? . . .” [*1^{re} séance, par. 20.*]

Combien de fois dans le passé nous sommes-nous posé, silencieusement, cette question ? Quand donnerons-nous une réponse en mesure de transformer le désespoir en une lueur d'espoir ? Comment pourrons-nous imaginer trouver une solution durable sans que l'OLP, qui est le seul représentant légitime reconnu du peuple palestinien, soit engagée dans les débats qui doivent décider de son avenir ? Malgré la complexité du problème, une tentative de réponse réaliste et complète, fondée sur la loi et le droit, figure dans les recommandations du Comité.

43. Je ne crois pas que nous puissions avancer de manière significative en répétant tout simplement la série stérile d'accusations amères et de contre-accusations qui ont caractérisé les débats passés sur cette question. Bien entendu, l'amertume est compréhensible mais, aussi difficile que cela paraisse, nous devons peut-être dépasser cette phase et commencer un dialogue constructif en examinant cette question. Le moment est venu pour l'Assemblée générale d'examiner objectivement cette question et de voir si elle peut, à cette session si importante, faire un pas en avant par une méthode d'approche collective destinée à produire une solution durable.

44. Il me semble que ce soit là la meilleure manière de procéder. J'invite toutes les délégations à nous aider à poursuivre dans cette voie, en croyant fermement que la modération paye et que l'encouragement d'une méthode d'approche juste et réaliste à un problème international dont la solution serait un important pas en avant vers la paix n'est pas au-delà de nos capacités.

45. Voilà le but constant qui m'a toujours guidé au cours de la préparation de ce rapport. Son essence se trouve dans les recommandations qui ne couvrent que trois pages et méritent une attention détaillée. Les recommandations s'expliquent d'elles-mêmes. Aucune analyse détaillée n'est nécessaire de ma part. Chaque phrase est mesurée, libre de tout superflu et fait partie d'un équilibre extrêmement délicat qui n'était pas facile à atteindre. Les recommandations représentent néanmoins la conclusion unanime du Comité.

46. Pour en faire l'historique, je devrais dire que le Comité, qui a étudié de manière objective tous les secteurs de l'opinion et qui est resté ouvert à tous ces secteurs, a considéré comme base de progrès les décisions nombreuses prises auparavant par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Il a également tenu pleinement compte des dernières tendances de l'opinion internationale. Après un examen attentif et libre de toute pression des événements, le Comité a opté pour une méthode d'approche graduelle contenant des suggestions concrètes, constructives et réalistes qui feraient avancer vers la paix, restaureraient la justice, satisferaient les aspirations légitimes et apaiseraient les préoccupations véritables. La méthode d'approche suggérée soulignerait la capacité latente de l'ONU et de ses organes de promouvoir, faciliter et surveiller à tous ses stades, une solution pacifique et complète, bien que graduelle, qui reflète l'opinion internationale.

47. Un thème constant que nous trouvons dans ce rapport est la conviction que le Conseil de sécurité a une responsabilité évidente et il doit prendre des mesures efficaces — qui ne se font que trop attendre — pour surmonter l'impasse actuelle et, ainsi, promouvoir et assurer la mise en oeuvre d'une solution pacifique. C'est donc non seulement conformément à la résolution 3376 (XXX), mais également conformément aux nécessités de la logique que ce rapport, qui est maintenant devant nous, aurait dû d'abord être étudié par le Conseil de sécurité. Pour suivre le cours logique établi par le Comité, nous devons donc accorder une attention particulière aux remarques des membres du Conseil de sécurité qui ont été extrêmement variées dans leur portée et dans leurs observations. Cette disparité est probablement la meilleure garantie de l'objectivité du rapport. Mais une telle conclusion serait trop rapide et trop facile; je pense que nous devons aller plus avant et analyser de plus près les préoccupations exprimées si nous voulons la coopération de toutes les tendances d'opinion. Le Conseil de sécurité ne se distingue pas pour la rapidité de son processus de décision; il a besoin de plus de temps pour examiner les questions. L'opinion de cette assemblée pourrait servir de catalyseur vers le progrès.

48. Aux délégations qui ont déjà eu l'occasion d'examiner le rapport et d'appuyer les recommandations, je voudrais leur exprimer ma reconnaissance. Il est certes encourageant de voir que la grande majorité des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres ayant pris part aux débats, venant de différentes régions du monde, ayant leurs propres perspectives sur ce problème, sont en accord, d'une manière générale, avec le rapport et en particulier avec ses recommandations. Il est même encore plus satisfaisant que le groupe important des pays non alignés ait eu l'occasion récemment d'examiner le rapport et de faire siennes ses conclusions.

49. D'autres délégations ont exprimé certaines réserves à l'égard des recommandations qui, selon elles, omettaient certaines considérations importantes. Pour ces quelques délégations, qui ont exprimé leurs doutes au cours des séances du Conseil de sécurité et qui, certainement, le feront à nouveau, je voudrais suggérer que les explications données dans la présentation du rapport devraient permettre de dissiper leur appréhension. Je voudrais, en particulier,

attirer leur attention sur le paragraphe précédant et introduisant les recommandations :

"Etant donné les difficultés signalées dans la recherche d'une solution pacifique de la question du Moyen-Orient, les membres du Comité, eu égard aux limites de leur mandat, ont estimé que les recommandations qui suivent constitueraient, par leur mise en oeuvre, une contribution à l'action entreprise dans le cadre des Nations Unies et viendraient compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région." [A/31/35, par. 58.]

50. Bien entendu, les membres du Comité étaient liés par leur mandat et, pour cette raison, ils n'ont pas considéré que les changements apportés dans les recommandations l'étaient en réponse aux suggestions faites jusque là. Si certaines délégations avaient encore des réserves quant au mandat du Comité, il ne faut pas perdre de vue que nous examinons le rapport du Comité et la question de Palestine dans une perspective large. En conséquence, le mandat n'est plus maintenant circonscrit et les suggestions peuvent être faites tout à fait librement. Le Comité a simplement ouvert la voie pour ce débat.

51. En introduisant le rapport dont est saisi le Conseil de sécurité⁵, j'ai dit que je ne croyais pas que le Comité ait le monopole de la sagesse. Comme avant, je continue à accueillir avec satisfaction, en tant que membre du Comité, toute suggestion constructive de tout membre de cette assemblée qui pourrait élargir et renforcer les recommandations, après examen détaillé de celles qui ont été proposées à votre considération.

52. Ma propre délégation par exemple comprend l'insistance des membres permanents du Conseil de sécurité quant à l'importance de mentionner de manière spécifique les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous reconnaissons la validité de ces résolutions ainsi que leurs défauts qui omettent les droits du peuple palestinien. Les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ont été élaborées laborieusement pour répondre à une situation d'urgence qui, bien qu'un épisode tragique en lui-même, fut l'un des épisodes d'une série d'événements. Très certainement, les dispositions de la résolution 242 (1967) n'étaient pas destinées à être utilisées comme obstacle inébranlable à la paix. La sécurité, en analyse finale, ne peut être obtenue que par la coexistence pacifique entre les peuples et les Etats dans cette région.

53. Les lignes directrices des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que celles des autres résolutions également valides adoptées par cette organisation, peuvent être citées dans des suggestions spécifiques qui pourraient se compléter et former une série de liens pour promouvoir le progrès grâce à des mesures concrètes calculées, afin d'atteindre l'objectif final de la paix au Moyen-Orient. C'est précisément ce que le Comité a fait. Le facteur le plus important de l'équation, constituant le coeur du problème, a été défini comme une série de mesures spécifiques divisées en une méthode d'approche en deux phases, comme cela est établi dans les recommandations et requis par le mandat du Comité.

⁵ Ibid., trente et unième année, 1924^e séance.

54. L'un des membres permanents du Conseil de sécurité a rejeté les recommandations du Comité, surtout pour la raison qu'une telle méthode d'approche n'était pas réaliste et que de toute manière un progrès était accompli au Moyen-Orient.

55. Il me semble que même un regard superficiel à l'histoire de cette région au cours des trois dernières décennies ne peut pas donner une meilleure preuve que les méthodes d'approche du passé, même avec les meilleures intentions, n'ont pas avancé la cause de la paix. Je pourrais vous donner un nombre infini d'exemples où les superpuissances ont fait fi des dispositions des résolutions qu'elles avaient elles-mêmes proposées. Mais cela ne vaut pas la peine de faire cet effort. Je laisse le soin à cette assemblée de considérer la validité de cette observation.

56. Mon but en tout cas n'est pas de regarder vers le passé avec colère mais de regarder de l'avant avec un optimisme réaliste vers les premières mesures réalistes d'une approche par étapes vers la paix comme objectif final. Cet objectif ne peut pas rester le monopole d'un jeu entre les superpuissances. Les pays directement intéressés et ceux de la région ont un intérêt particulier dans la recherche d'une solution et ne peuvent pas rester immobiles éternellement. De plus, il n'y a aucune incompatibilité entre les recommandations du Comité et toutes autres initiatives. Comme cela est bien dit au paragraphe 58 du rapport, l'application des recommandations "viendrait compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région".

57. Je ne crois pas que nous puissions échapper à la conclusion que nous avons là une responsabilité importante. Nous ne pouvons plus nous détourner du sort des Palestiniens dépossédés et déshérités. Les camps de réfugiés ne répondent pas à la question. Des contributions accrues à l'aide et la réhabilitation n'allègent pas notre conscience. Cette organisation a une lourde responsabilité dans cette question. Les leaders de la Palestine demandent, au nom de leur peuple, la dignité nationale et un statut d'Etat, avec toutes les responsabilités que cela implique et tous les bénéfices que cette région tourmentée pourrait en retirer. Les leaders de la Palestine cherchent l'aide de notre organisation pour arriver à leur but par des moyens pacifiques. Les recommandations du Comité fondées sur le droit et la moralité sont destinées à les aider à parvenir graduellement à ces buts, tout en sauvegardant les intérêts de tous les Etats de la région.

58. C'est maintenant à cette assemblée de déterminer si les recommandations du Comité entrent dans le cadre des décisions précédentes de cette organisation, si elles répondent aux buts recherchés, et surtout si elles répondent à la volonté de la communauté internationale. Il est important que cette assemblée examine cette question avec attention et avec objectivité, et prononce son verdict afin que la méthode d'approche reflète pleinement le souci de l'opinion internationale. Après quoi, le Conseil de sécurité, sans aucun doute, sera saisi de cette question une nouvelle fois à une date prédéterminée.

59. Peut-être, Monsieur le Président, pensez-vous qu'un progrès qualitatif plus grand pourrait être atteint si vous encouragez les contacts entre les parties principales intéressées, y compris les membres du Conseil de sécurité. Les

lignes principales de cette méthode possible sont données au paragraphe 56 du rapport. Bien que cela ne fasse pas partie des recommandations du Comité, la suggestion a joui d'un appui assez large. Cela pourrait mener à un dialogue constructif qui pourrait améliorer les perspectives d'une solution largement acceptée. Ce doit être notre but. Ce serait un accomplissement significatif, peut-être la première base solide pour un changement de l'humeur actuelle de désespoir fatal en espoir rempli de dignité pour le peuple palestinien et de perspectives de paix et de prospérité au Moyen-Orient.

60. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur sur la liste est le représentant de l'OLP; je lui donne maintenant la parole.

61. **M. KADDOUMI** (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : M. le Président, j'ai le plaisir de parler devant vous au nom de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Je saisis cette occasion pour vous féliciter de votre élection à la présidence de la présente session de l'Assemblée générale et reconnaît publiquement l'intégrité et l'objectivité qui vous caractérisent. Vous avez occupé nombre de postes importants au sein de cette organisation internationale où vous aviez incarné le défenseur par excellence du droit et de la justice et préconisé toujours la paix et les droits de l'homme. Cette unanimité qui vous a porté à la présidence de l'Assemblée générale n'est que le reflet de votre expérience passée et de vos qualités. Je saisis également cette occasion pour louer le rôle actif joué par le Secrétaire général de cette organisation au service de la paix mondiale et de la cause des droits de l'homme ainsi que d'autres causes qui préoccupent l'humanité.

62. J'aimerais, au nom du peuple palestinien, exprimer du haut de cette tribune internationale notre reconnaissance et notre estime à tous les pays et à tous les peuples amis épris de paix pour leur appui à notre peuple dans sa lutte juste pour la liberté et l'indépendance. J'aimerais également réitérer mes félicitations aux pays d'Afrique qui ont accédé récemment à l'indépendance, après une longue lutte, et qui sont devenus un élément actif de la communauté internationale pour la consolidation de la cause de libération de tous les peuples. Dans le même temps, nous saluons la lutte héroïque des peuples de Zimbabwe, de la Namibie et d'Afrique du Sud pour conquérir leur souveraineté et leur indépendance. Cette lutte, qui jouit de l'appui universel, a été un facteur déterminant dans les avantages récemment acquis aux termes des résolutions de cette assemblée, appuyant la lutte de ces peuples militants et condamnant le racisme, la discrimination raciale et l'alliance qui existe entre les forces colonialistes et racistes et le mouvement sioniste.

63. Nous voudrions réaffirmer une fois de plus, du haut de cette tribune, que la cause de la liberté dans le monde est une et que, par conséquent, les grandes victoires remportées par les peuples amis au Viet Nam, au Cambodge et au Laos sont également les victoires de notre peuple et de tous les peuples, le triomphe de la liberté et du progrès contre les forces du colonialisme, de la rétrogression et de l'exploitation. C'est ainsi que nous nous retrouvons, menant la lutte commune avec les peuples militants en Afrique, en Asie et en Amérique latine contre l'impérialisme, le

colonialisme, les doctrines et pratiques racistes et fascistes qui essaient d'exploiter et d'opprimer nos peuples militants. Le monde est actuellement en butte à des problèmes nombreux et interdépendants à l'échelon international qui ne peuvent être résolus que par un effort commun. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes, l'établissement d'un ordre économique international nouveau, qui réalisera l'égalité dans les relations économiques internationales et mettra un terme à l'ordre économique existant qui tend à exploiter les peuples et leurs ressources naturelles, l'élaboration de formules appropriées permettant de défendre l'environnement, exploiter les ressources marines sont autant de questions qui exigent une solution radicale de la part de la communauté internationale dans son ensemble, en vue d'établir une paix mondiale fondée sur la justice et l'égalité.

64. Le peuple palestinien a remporté dernièrement des succès et des acquis importants qui ont imprimé un élan puissant à sa longue lutte. La Palestine est devenue membre à part entière du mouvement des non-alignés et l'OLP fait aussi aujourd'hui partie du Bureau de coordination de ce groupe qui reflète les aspirations et les espoirs des peuples du tiers monde. Tout cela illustre la confiance croissante dans le rôle positif et efficace que joue l'OLP dans les affaires internationales. La Palestine est également devenue membre de plein droit de la Ligue des Etats arabes et a participé, en cette qualité, à la Conférence des rois et présidents de la Ligue arabe qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 1976 au Caire. Cette conférence a unanimement réaffirmé une fois de plus l'appui des droits nationaux du peuple palestinien et la reconnaissance de l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien. Dans le même temps, cette qualité représentative de l'OLP était de plus en plus reconnue sur la scène internationale, par suite de sa participation aux organisations régionales et internationales et grâce à ses contacts bilatéraux avec de nombreux pays et gouvernements. Rappelons avec reconnaissance les importantes résolutions adoptées par cette assemblée générale, dont la dernière en date 3376 (XXX) portait création d'un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

65. Je me permettrai de citer ici les principes directeurs qui ont motivé les recommandations du Comité et qui pourraient servir de base à notre discussion.

66. Premièrement, la question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

67. Deuxièmement, le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

68. Troisièmement, la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans

tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

69. Quatrièmement, le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

70. Cinquièmement, le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits nationaux et inaliénables.

71. Ce sont là les principes directeurs adoptés par le Comité comme base fondamentale à un règlement du problème palestinien et à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Le Comité a également approuvé un programme d'action détaillé pour la mise en oeuvre de ces principes, programme qui s'inspire des faits du problème palestinien depuis son commencement et tout au long des interférences et complications qui l'ont accompagné.

72. L'OLP, tout en exprimant son appréciation du rapport du Comité, qui a été adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à Colombo, déplore néanmoins vivement le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure d'adopter les résolutions nécessaires à son application par suite du veto américain. Il incombe donc à l'Assemblée générale d'assumer pleinement ses responsabilités internationales conformément à la Charte des Nations Unies, aux précédents et aux coutumes internationales.

73. J'aimerais, au nom de l'OLP, remercier profondément le Président et les membres du Comité pour l'objectivité avec laquelle ils ont examiné la question et fait leurs recommandations. Au nom de la révolution palestinienne, je désire réaffirmer notre détermination à continuer la lutte, qui trouve un retentissement de plus en plus marqué et profond dans l'opinion publique mondiale. Nous nous déclarons disposés à participer et à coopérer avec toutes les parties qui oeuvrent avec équité et intégrité pour mettre un terme à la tragédie du peuple palestinien, établir une paix durable basée sur la justice dans la région du Proche-Orient et pour réaliser la paix, la sécurité et le progrès de tous les peuples du monde.

74. La révolution palestinienne née de la tragédie qui a frappé le peuple palestinien ainsi que d'événements et d'épreuves amères sans précédent dans l'histoire de l'humanité met en pratique les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif au droit des peuples de lutter par tous les moyens, y compris la force armée, pour réaliser leurs objectifs : la souveraineté, l'indépendance et l'autodétermination. Issue d'une lutte ardue qui dure depuis le début de ce siècle et de longues souffrances humaines, cette révolution n'a pourtant jamais souhaité la poursuite de la guerre, de la lutte et de la violence, comme elle n'a eu non plus recours à la lutte armée que pour rétablir les droits spoliés et mettre un terme à l'injustice et aux souffrances que notre peuple endure depuis 28 ans et après l'échec de toutes les tentatives entreprises tout le long de cette période pour réparer l'injustice commise et éliminer, par des voies pacifiques,

l'agression et l'occupation. Personne, je crois ici, ne nous dénierait le droit et le devoir de nous défendre et de récupérer nos droits par tous les moyens à notre disposition.

75. Le peuple palestinien, tout comme les autres peuples du monde, souhaite vivre dans la dignité et la sécurité sur son propre territoire et dans sa patrie. Mais le sionisme, en collaboration avec l'impérialisme mondial, a privé ce peuple de ses droits, de ses propriétés et l'a expulsé par la violence, le terrorisme et le meurtre, le réduisant depuis 30 ans à l'état de réfugiés déplacés, afin que, sur les ruines, Israël soit établi. L'histoire d'Israël — qui est une consécration des principes sionistes condamnés par l'Organisation internationale, qui les considère comme une forme de racisme et de discrimination raciale — est une longue chaîne ininterrompue d'actes d'agression et d'expansionnisme illégitime contre le peuple palestinien et la nation arabe. A commencer par la Déclaration illégitime de Balfour en 1917, en passant par les actes de terrorisme et les meurtres massifs commis par les bandes sionistes jusqu'à la création de l'entité israélienne même et les agressions de 1956 et de 1967, qui ont abouti à l'occupation de toute la Palestine, et de territoires appartenant à des Etats Membres de cette organisation internationale, nommément la Syrie et l'Egypte. Pourquoi d'ailleurs remonter aussi loin dans l'histoire de cette tragédie, alors que les événements d'hier et d'aujourd'hui illustrent si clairement la nature agressive et raciste de la politique israélienne en Palestine et dans les territoires arabes occupés ? Je pense inutile de rappeler à l'Assemblée générale les événements qui se sont déroulés dernièrement en territoire occupé et auxquels le Conseil de sécurité a consacré trois discussions depuis le début de l'année. A cet égard, le Conseil de sécurité n'a-t-il pas adopté à l'unanimité, la semaine dernière, une déclaration de consensus⁶ dans laquelle il a manifesté "l'inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne" ? Et n'a-t-il pas condamné la constitution par Israël de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et les mesures et dispositions législatives et administratives qui visent à modifier le statut de la ville de Jérusalem ? Cette semaine encore, la Commission politique spéciale examine la situation à la lumière du huitième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [A/31/218], créé par l'Assemblée générale.

76. Tous ces événements constituent une preuve tangible de la volonté d'Israël de suivre le même plan sioniste déjà suivi en 1948 dans les territoires de la Palestine occupée : l'expulsion des habitants légitimes et leur remplacement par des colons étrangers, la constitution de dizaines de colonies sionistes de peuplement sur les ruines des villages palestiniens et autres villages arabes et la persécution des habitants en violation de toutes les garanties du droit international, et en particulier de la quatrième Convention de Genève de 1949. Tous ces faits et ces prises de position donnent la preuve objective des pratiques agressives et racistes des autorités israéliennes en territoire arabe occupé.

⁶ Ibid., trente et unième année, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*, document S/12233.

J'ajouterai une nouvelle preuve qui illustre clairement le caractère et les pratiques sionistes dans les zones occupées.

77. Dernièrement, on a dévoilé le contenu du "Rapport Koenig" — Koenig étant un sioniste représentant le Ministre israélien de l'intérieur dans le secteur nord de la Palestine occupée. Ce rapport contenait des notions racistes fanatiques qui préconisent l'expulsion de Palestine et des territoires arabes occupés de la majorité arabe, et ce en appliquant une série de mesures, entre autres : forcer les Arabes à émigrer, imposer des restrictions rigoureuses sur les opérations de retour, limiter l'accroissement naturel des familles arabes en les privant des subsides gouvernementaux, créer l'insécurité économique parmi les Arabes en limitant leur emploi dans les secteurs économiques. En outre, ce rapport réaffirmait l'idée raciste d'une supériorité ethnique en bafouant la mentalité orientale. Il y est dit textuellement : "la nature de l'Orient est superficielle et sans substance et son imagination prend le pas sur la logique rationnelle".

78. Ce que demandait Koenig était en fait l'application des notions racistes sionistes définies par Herzl il y a 80 ans et sur lesquelles a été fondé l'Etat d'Israël, à savoir l'éviction de la population autochtone du pays et son remplacement par des colons apportés de l'étranger. Il est évident que le mouvement sioniste oeuvre en vertu de ces principes racistes avec patience et détermination, au détriment du peuple palestinien et de la nation arabe.

79. Face à la persécution et à l'oppression dont il est victime à l'intérieur des territoires occupés et face au déracinement, à l'éviction forcée et à l'usurpation de ses terres et de ses propriétés, notre peuple se dresse ferme et défiant. Le terrorisme ne fait qu'accroître sa volonté et sa détermination, et la persécution et l'oppression ne font qu'intensifier son attachement à la terre et son amour de la patrie. Notre peuple est tout à fait conscient des plans sionistes et de leurs objectifs à long terme qui visent à expulser les habitants légitimes arabes de Palestine et des territoires occupés pour les faire remplacer par des colons sionistes. Il s'est assigné pour mission première de faire échec à ces plans et il compte continuer dans cette voie jusqu'à la victoire, quels que soient les sacrifices imposés.

80. D'ailleurs, la communauté internationale, en de nombreuses occasions et par le truchement de divers organes des Nations Unies, a exprimé sa condamnation et sa préoccupation profonde de cette politique d'expansion raciste et colonialiste suivie par Israël dans nos territoires occupés qui constitue un danger véritable et une menace à la paix et à la sécurité internationales.

81. Si nous passions à l'examen d'un autre aspect de la politique de l'entité sioniste en dehors des territoires occupés, nous verrions qu'elle use des mêmes procédés de violence et de terrorisme. Il y a les tentatives israéliennes de frapper le Liban et d'ébranler son unité. Au nom de l'OLP et du haut de cette tribune internationale, je déclare que les Palestiniens n'acceptent pas d'autre patrie que la Palestine. Ils sont toujours pour l'unité du Liban, son indépendance et sa souveraineté nationale, car un Liban uni et indépendant est le meilleur soutien de la révolution palestinienne dans sa juste lutte. En fait, l'OLP a entrepris, tout au long de la crise libanaise et en collaboration avec les parties intéres-

sées, des efforts sincères et effectifs pour mettre un terme aux combats et pour protéger le Liban en tant que pays libre et indépendant. Nous devons mettre en garde, ici, contre les tentatives d'Israël de saper les efforts visant à rétablir la paix au Liban et d'étendre ses visées agressives et expansionnistes au sud du pays même, menaçant ainsi la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban.

82. La position de l'OLP est claire; nous nous en tenons aux résolutions des Nations Unies relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien, nous demandons qu'elles soient mises en application et que tous les obstacles qui s'y opposent soient abattus. Les résolutions de l'Assemblée générale constituent en fait le minimum acceptable pour le peuple palestinien dans sa marche vers la liberté et l'indépendance. Voudriez-vous donc que ce peuple accepte moins que ce que vous avez établi, vous, pour lui, comme base de solution juste ?

83. Au moment où l'OLP adopte une attitude des plus positives à l'égard des efforts diplomatiques et politiques sincères effectués en vue d'aboutir à un règlement juste du problème palestinien, des efforts étaient parallèlement déployés pour camoufler et déformer la cause palestinienne, les plus notoires étant ceux du Gouvernement des Etats-Unis et sa politique au Moyen-Orient. Dans le même temps, Israël poursuivait sa politique basée sur l'agression et la force, les manoeuvres et l'intransigeance, défiant ainsi les résolutions des Nations Unies et le désir de la famille internationale des nations d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

84. Quant à nous, nous continuons comme par le passé, à participer aux efforts de paix, conscients du fait que, dans notre monde d'aujourd'hui, tous les peuples épris de paix doivent serrer les rangs pour résoudre les problèmes explosifs qui confrontent l'humanité tels que les guerres d'agression, la prolifération des armes nucléaires, les problèmes du sous-développement, de malnutrition ou de pollution de l'environnement, et autres questions économiques et sociales. Nous voulons une paix basée sur la justice et non la guerre pour la guerre, et nous invitons l'ONU et la communauté internationale à assumer pleinement les responsabilités qui leur incombent pour réparer les injustices commises à l'encontre des peuples opprimés et rétablir leurs droits légitimes.

85. C'est là la position palestinienne que je vous expose en toute clarté et objectivité. L'OLP a constaté, à travers ses contacts et ses consultations, le désir de tous les Etats du monde de mettre un terme aux tensions qui règnent au Moyen-Orient et de rétablir la paix et la stabilité dans cette région.

86. A l'exception d'un seul, toutefois, qui oeuvre au maintien de la tension et du conflit dans la région en assistant et en appuyant l'entité sioniste agressive par tous les moyens, l'encourageant ainsi à poursuivre son agression expansionniste. Je veux nommer les Etats-Unis d'Amérique. Je me demande quel intérêt peut avoir le peuple américain à voir se poursuivre l'agression israélienne contre la terre de Palestine et l'indépendance du peuple palestinien, l'occupation israélienne d'autres territoires arabes appartenant à des pays Membres des Nations Unies ? Il est un fait indéniable cependant : l'agression sioniste n'aurait pu être

poursuivie ni s'intensifier en violence sans l'aide militaire et matérielle des Etats-Unis et sans l'appui et la protection américaine sur la scène internationale.

87. Nous avons suivi avec intérêt les élections présidentielles aux Etats-Unis et avons pu constater la surenchère à laquelle se sont livrés les deux candidats dans leurs offres d'appui accru à Israël; ce qui ne manque pas d'encourager ce dernier à s'obstiner dans sa politique d'agression. Et nous nous sommes demandés quand la cause du peuple palestinien cessera-t-elle donc d'être un enjeu dans les élections américaines et une occasion de surenchère et de compétition entre les deux candidats à la présidence ? Il incombe aux responsables de la paix et de la sécurité dans le monde de se tenir aux côtés du droit et de la justice et de soutenir les peuples opprimés. Par conséquent, la diplomatie secrète et hypocrite doit céder le pas à une diplomatie franche et ouverte, qui tienne compte des aspirations des peuples et de leurs intérêts véritables et ne cherche pas à provoquer des conflits et des guerres civiles et à contrer les mouvements de libération en tentant de les diviser, ce qui mène inévitablement à un accroissement de la tension non seulement dans le Moyen-Orient, mais dans le monde entier.

88. Il nous paraît inévitable de réaffirmer ici ce qui est devenu une vérité incontestable tant pour notre organisation internationale que pour l'opinion publique mondiale : la paix et la stabilité ne sauraient prévaloir dans l'ensemble de la région arabe sans un règlement équitable du problème palestinien qui tienne compte du droit du peuple palestinien de retourner dans ses foyers et d'établir un Etat palestinien indépendant sur le sol national.

89. Et nous poursuivrons la lutte par tous les moyens jusqu'à ce que cet objectif soit atteint. C'est là notre devoir envers nous-mêmes, l'histoire et l'avenir. Notre cause est juste. La violence et l'intransigeance sionistes ne feront qu'accroître notre force et notre détermination. Les épreuves et les sacrifices ne feront qu'augmenter notre volonté de poursuivre la lutte afin de permettre à notre peuple de faire réaliser ses objectifs légitimes et de parvenir à une paix véritable dans la région.

90. Pour conclure, je voudrais, au nom de notre peuple qui affronte avec vaillance les forces sionistes et impérialistes du mal et de l'agression, remercier profondément tous les Etats amis qui ont soutenu notre lutte, nos frères des Etats non alignés et du tiers monde ainsi que les pays socialistes qui n'ont cessé de nous aider et de nous appuyer. Nous apprécions également la position de certains pays de la Communauté économique européenne qui ont manifesté une plus grande compréhension de l'équité de notre cause et de la légitimité de notre lutte. Nous ne manquerons pas de réaffirmer une fois de plus notre solidarité entière et inébranlable avec tous les mouvements de libération en Asie, en Afrique et en Amérique latine qui luttent pour la liberté et l'indépendance. Car notre lutte à tous est une et indivisible; elle fait partie de votre lutte — la lutte de l'humanité dans son ensemble — en vue de créer un monde nouveau où prévaudraient la liberté, la justice et l'égalité.

91. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Tout d'abord, je voudrais dire le plaisir que nous éprouvons de saluer ici M. Kaddoumi, chef de la délégation de l'OLP, ainsi que tous les autres membres de sa délégation

qui participent à ce débat de l'Assemblée générale sur la Palestine. Tandis que nous saluons le rôle de l'OLP et ses efforts incessants et constructifs tendant à élaborer une solution juste de la cause palestinienne, nous exprimons notre profonde préoccupation quant à la situation explosive qui continue à exister dans notre pays à la suite du retard apporté à la recherche d'une solution juste et durable, qui permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

92. En même temps, nous sommes d'avis que la nouvelle dimension de la vaillante révolution et de la révolte du peuple palestinien des territoires occupés représente les premiers pas vers le rétablissement des pleins droits de ce peuple. Aux représentants du peuple palestinien, je voudrais exprimer nos félicitations et l'appréciation du peuple égyptien aux masses palestiniennes et notre complète solidarité envers leur position par rapport aux forces d'occupation israéliennes.

93. L'attention accordée par la communauté internationale à la question palestinienne et aux droits authentiques et inaliénables du peuple palestinien n'a rien d'étrange, puisque la Charte de notre organisation proclame clairement le droit de tous les peuples à une vie digne et à la jouissance de l'indépendance nationale. Le peuple palestinien n'est en aucune manière différent des autres peuples du monde qui aujourd'hui jouissent tous de l'indépendance et de la liberté. Les Palestiniens cependant continuent à être soumis à la répression et à la violence de la part d'un agresseur qui refuse de reconnaître les faits concrets d'une époque qui n'accepte plus l'utilisation de la force, l'usurpation et la répression, et qui sait que, quelle que soit la durée de cette répression et de cette usurpation, le peuple en fin de compte triomphera.

94. Près d'un an a passé depuis que le président Mohamed Anwar El-Sadat, président de la République d'Égypte, s'est adressé à cette assemblée et aux peuples du monde ici représentés, et a exprimé le point de vue de l'Égypte sur les plus importantes questions internationales. Bien entendu, la question palestinienne venait en tête des questions auxquelles il s'est référé. Cette question palestinienne reste pour l'Égypte une question fondamentale, c'est celle du destin d'un peuple auquel nous sommes liés par des liens anciens et éternels. Permettez-moi de vous citer le passage suivant du discours prononcé par le président El-Sadat devant l'Assemblée générale le 29 octobre 1975 :

“Par conséquent, je ne doute pas que vous soyez d'accord avec moi sur le fait qu'il n'y aura pas de paix dans la région sans un règlement politique du problème palestinien. Il est inconcevable et inacceptable que le peuple palestinien reste dispersé et sans patrie. Il doit récupérer son entité et établir un Etat indépendant, son Etat indépendant, afin que ce noble peuple soit en mesure de contribuer, de manière constructive, à l'évolution de notre communauté internationale et à son progrès⁷.”

95. La réponse de l'Assemblée générale à cet appel a été très ferme; elle a réaffirmé le souci des Membres des Nations Unies pour le peuple palestinien et pour ses droits

nationaux inaliénables. L'Assemblée générale, au cours de sa trentième session, a, sur ces bases, adopté deux résolutions historiques : d'abord la résolution 3376 (XXX) qui a réaffirmé la résolution 3236 (XXIX) et a exprimé la grave préoccupation de l'Assemblée générale devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Le point le plus important dans cette résolution était la création d'un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 Etats Membres, nommés par l'Assemblée générale, et chargé d'établir un programme destiné à permettre à ce peuple d'exercer ses droits. En outre, l'Assemblée autorisait, le Comité à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations.

96. La deuxième résolution, adoptée par l'Assemblée générale au cours de ses débats sur la question palestinienne, à savoir la résolution 3375 (XXX), concernait l'invitation à l'OLP à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient. Cette résolution, tout à fait logique, était attendue de l'Assemblée générale, puisqu'elle reconnaissait l'OLP comme le représentant légitime du peuple palestinien. Il est donc tout à fait élémentaire que tout effort vers une solution pacifique du problème du Moyen-Orient doive se faire avec la participation du peuple palestinien. Chacun prend nettement conscience aujourd'hui qu'aucune solution au problème du Moyen-Orient ne pourra être trouvée sans un règlement du problème qui est au coeur de la question, à savoir la cause palestinienne. Reconnaisant la nécessité de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le plus bref délai possible, l'Assemblée générale a exprimé la conviction que la participation du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et dans toutes les délibérations visant à parvenir à cette paix. C'est pourquoi l'Assemblée générale a demandé qu'une invitation soit adressée à l'OLP pour qu'elle puisse participer à toutes les délibérations, conférences ou efforts sur le Moyen-Orient qui seraient entrepris sous l'égide des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, et conformément à la résolution 3236 (XXIX). De plus, l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général à porter cette résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'OLP soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix. L'Assemblée priait également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question aussitôt que possible.

97. Permettez-moi d'examiner ici les résultats des efforts entrepris pour mettre en oeuvre ces deux importantes résolutions. Par sa première résolution — à savoir la résolution 3376 (XXX) —, l'Assemblée générale, en choisissant les membres du Comité, et exprimant le souhait d'une représentation géographique, décidait d'y inclure tous les pays parties au conflit. Le Comité, au cours de sa deuxième réunion, a invité tous les Etats Membres de l'Organisation internationale à participer à ses débats et à exprimer leurs vues sur cette question importante. Il a même lancé un appel à Israël, qui viole les droits du peuple palestinien, pour qu'il exprime ses opinions au Comité. Mais Israël, dans

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières*, 2388^e séance.

son arrogance bien connue et dans son défi constant des résolutions des Nations Unies, a déclaré rejeter la composition du Comité et a refusé d'exprimer ses opinions. Il n'y a là certes rien d'étrange de la part d'Israël, puisque Israël recourt toujours à des attitudes de cette nature. L'Organisation y est parfaitement habituée. Israël a incité un certain nombre de pays à ne pas coopérer avec le Comité qui, cependant, poursuit ses travaux en toute neutralité et en toute objectivité. Le fruit de ses efforts est maintenant devant nous, c'est le rapport qui figure au document A/31/35. A ce sujet, je voudrais féliciter le Comité et ses membres, présidé par M. Médoune Fall, pour cet excellent et si objectif rapport.

98. Je n'aimerais pas entrer dans le détail du rapport du Comité, puisque M. Fall nous a présenté un exposé très complet sur la question. Je voudrais simplement dire ce qui suit. Premièrement, le rapport a traité des aspects pratiques et objectifs des propositions présentées et des phases de leur mise en oeuvre. Deuxièmement, il se fonde sur les résolutions des Nations Unies, à savoir sur la légalité internationale. Troisièmement, les phases proposées par le rapport sont tout à fait raisonnables. La quatrième phase surtout, concernant le retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967, est un point qui a déjà été accepté à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967). Il n'y a donc aucune excuse pour qu'une partie, quelle qu'elle soit, s'oppose à ce retour. Quatrièmement, le rapport a accordé un rôle important aux Nations Unies et au Conseil de sécurité dans l'application de cette résolution. Cinquièmement, le rapport n'a écarté aucune des parties et a rappelé la nécessité d'un accord entre les parties intéressées dans le cadre de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies. Sixièmement, le rapport était tout à fait exact en réaffirmant qu'il n'est pas possible de mettre en oeuvre des propositions aussi longtemps que l'occupation israélienne se poursuit. Le rapport souligne combien il est important qu'Israël libère tous les prisonniers politiques, supprime toutes ses colonies de peuplement et préserve le caractère original des territoires arabes. Septièmement, le rapport a replacé le problème palestinien dans son véritable contexte, estimant qu'il est au coeur même de la question du Moyen-Orient. Il réaffirme que l'établissement d'un Etat palestinien indépendant, selon les principes de la Charte, est une condition préalable à toute solution pacifique au Moyen-Orient. Huitièmement, le rapport note que le Comité devrait chercher à obtenir l'acceptation la plus large possible des Membres des Nations Unies, ce qui exige des contacts officiels avec des pays qui ne sont pas membres du Comité et qui, cependant, pourraient jouer un rôle positif dans la question palestinienne au sein du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Neuvièmement, le rapport, se fondant sur des résolutions des Nations Unies adoptées à la trentième session de l'Assemblée générale et auxquelles je me suis référé précédemment, réaffirme que la situation ne doit pas rester stagnante au Moyen-Orient et que la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient doit être à nouveau réunie avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris celle de l'OLP.

99. Telles sont les remarques que ma délégation voulait faire à propos de ce rapport si important. Ma délégation est d'avis que nous devrions rapidement accepter ce rapport afin de souligner l'attention de l'Assemblée générale et sa

solidarité envers le peuple palestinien dans sa lutte pour obtenir ses droits légitimes inaliénables. Il aurait bien entendu été approprié que le Conseil de sécurité examinât ce rapport, conformément surtout au paragraphe 8 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale. Le Conseil, en fait, a étudié le rapport au cours de huit séances auxquelles ma délégation a eu le privilège d'assister.

100. Un grand nombre de pays, tant au sein du Comité qu'en dehors, ont manifesté la très grande attention qu'ils accordaient à ces débats. Il est tout à fait naturel que le Président du Comité ait présenté le rapport au Conseil. Ses délibérations, qu'Israël, comme à l'habitude, a jugé bon de boycotter, ont abouti à un projet de résolution qui, malheureusement, n'a pas été adopté, l'un des membres permanents du Conseil ayant usé de son droit de veto. L'Assemblée générale devrait faire sien ce rapport et rechercher les moyens de mettre en oeuvre ses propositions. Ma délégation appuie fermement tous les efforts constructifs visant à ces fins.

101. Le deuxième document aussi important dont l'Assemblée générale est saisie est le rapport du Secrétaire général, en date du 18 octobre 1976, [A/31/271], présenté en application de la demande de l'Assemblée générale figurant dans la résolution 3375 (XXX), dans laquelle il est demandé que l'OLP soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

102. Au nom de l'Egypte, je voudrais remercier le Secrétaire général pour ce rapport ainsi que pour tous ses efforts visant à rompre l'impasse. Le Secrétaire général, dans son rapport, s'est référé aux contacts qui ont eu lieu entre lui-même et les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Il s'est également référé aux réunions du Conseil de sécurité, en particulier à la séance du 4 décembre 1975, tenue à la demande de l'Egypte, qui faisait suite à la résolution de l'Assemblée générale, et c'est alors que le Conseil de sécurité, pour la première fois, a décidé d'inviter l'OLP à participer aux délibérations, en se fondant sur l'invitation adressée à l'Organisation, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats Membres.

103. Ma délégation est d'avis que la résolution du Conseil n'est qu'un pas dans la bonne direction et vers l'application pratique de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale sur la participation de l'OLP à toutes les délibérations concernant le Moyen-Orient, sous l'égide des Nations Unies. En fait, l'OLP a participé à toutes les réunions du Conseil de sécurité concernant le Moyen-Orient jusqu'à ce jour, la cause palestinienne ou la situation dans les territoires occupés.

104. Ma délégation estime cependant qu'il y a encore d'autres mesures à prendre afin d'appliquer pleinement la résolution 3375 (XXX). Le Secrétaire général a déployé des efforts remarquables à la suite de l'adoption de cette résolution, y compris l'envoi d'un délégué spécial dans la région en février 1976. Lorsque la participation de l'OLP aux efforts de paix a été étudiée, le Secrétaire général a pris l'initiative de prendre contact avec toutes les parties intéressées, y compris l'OLP et leur a demandé leur avis sur

les voies et moyens pouvant être employés pour essayer de sortir de l'impasse qui fait obstacle à la paix.

105. La réponse de l'Égypte à l'initiative du Secrétaire général a été claire et nette. M. Ismaël Fahmy, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères d'Égypte, a d'ailleurs parlé de cette réponse dans le discours que j'ai lu pour lui devant l'Assemblée générale, le 14 octobre dernier, mais permettez-moi de me référer à certains passages de cette réponse.

106. Le Ministre des affaires étrangères d'Égypte, dans sa réponse au Secrétaire général, dit notamment :

“... je note avec satisfaction que vous avez adressé la note précitée au représentant de l'OLP, représentant du peuple palestinien. Il s'agit là d'un pas important vers l'application de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, qui prévoit la participation de l'OLP à tous les efforts et délibérations sur le Moyen-Orient et qui demande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'OLP soit invitée à participer aux travaux de la Conférence de la paix des Nations Unies sur le Moyen-Orient.” [31^e séance, par. 34.]

107. Cela est parfaitement compatible avec l'initiative du président El-Sadat, initiative contenue dans son discours du 29 octobre 1975 devant l'Assemblée générale. Le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte mentionnait également dans sa réponse ce qui suit :

“Le but de ces contacts en définitive et du processus qui en découlera sera d'arriver à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient susceptible de conduire à une paix juste et durable fondée sur les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'autodétermination. Cela exige l'application complète des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies prévoyant le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et le rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien.” [Ibid., par. 35.]

108. Tout cela représente la position égyptienne, qui demeure parfaitement claire, à savoir qu'aucune paix juste et durable ne saurait régner au Moyen-Orient sans le retrait des forces israéliennes et le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien. Je rends hommage au Secrétaire général lorsqu'il réaffirme dans son rapport qu'il est déterminé à poursuivre les efforts dans ce sens. Une des indications les plus importantes de la prise de conscience toujours croissante, au sein de la communauté internationale, quant à la cause palestinienne et aux droits légitimes du peuple palestinien, est la participation de l'OLP en tant que membre à part entière de la Conférence des pays non alignés tenue cette année à Colombo. C'est là, à notre sens, un exemple marquant des mesures pratiques visant à l'application de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale.

109. Depuis l'adoption de cette résolution, nous sommes les témoins de l'appui toujours croissant dont jouit le peuple palestinien. C'est ce qui ressort clairement des résolutions de la cinquième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo [voir A/31/197, annexe IV], de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité

africaine, tenue à Maurice, de la septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul [voir A/31/237] et du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Maurice [A/31/196 et Corr. 1]

110. Il appartient à notre assemblée générale, au cours de cette session, de démontrer clairement, une fois de plus, à Israël qu'elle ne restera pas silencieuse devant les mesures de répression et de persécution perpétrées par Israël contre le peuple palestinien. Les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés comme, par exemple, l'établissement de colonies de peuplement en Palestine et dans les terres arabes et ses tentatives de limiter les mouvements du peuple palestinien par des arrestations et des meurtres, ne feront que raffermir la détermination du peuple palestinien de lutter jusqu'à ce qu'il ait recouvré son indépendance et sa souveraineté. Le Conseil de sécurité, qui a très clairement et très nettement dénoncé les actes d'Israël dans les territoires arabes occupés, a d'ailleurs exprimé sa préoccupation devant la situation très grave qui règne dans les territoires arabes occupés et qui résulte d'une occupation israélienne continue.

111. Israël a-t-il tiré quelque enseignement des avertissements et des mises en garde contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ? Non. Tout semble montrer le contraire, puisqu'Israël continue d'occuper les territoires et poursuit toujours son agression, qu'il s'efforce chaque jour de consolider, foulant au pied toutes les lois et toutes les conventions du droit international.

112. Le moment est venu pour la communauté internationale de montrer à Israël qu'elle est fermement déterminée à ne pas permettre que se perpétue cette agression. A notre avis, le moment est venu pour la communauté internationale de rechercher les moyens d'appliquer ses résolutions et de donner suite à leur mise en oeuvre aussi longtemps qu'Israël continuera de les défier. L'Égypte est intimement persuadée que la situation internationale et les changements radicaux que la guerre d'octobre a provoqués dans la communauté internationale offrent une occasion unique d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. C'est à notre organisation qu'incombe la pleine responsabilité de saisir cette occasion; elle ne doit pas la laisser échapper. Nous rejetons d'avance toute tentative visant à geler la situation car les événements nous ont montré que ces tentatives sont destinées à contenir les facteurs explosifs de la région, et cela constitue un danger grave non seulement pour les peuples du Moyen-Orient, mais aussi pour la paix et la sécurité internationales.

113. L'Égypte a toujours pensé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devraient participer à l'établissement d'une paix juste et durable dans notre région si déchirée. Depuis sa création, notre organisation s'est constamment préoccupée de la question palestinienne. L'Égypte, dès le début, a décidé de placer la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies et de veiller à ce que toutes les mesures prises le soient avec la participation de l'Organisation et sous son contrôle. La situation actuelle dans la région, si elle persiste, constitue une menace pour la paix. Les peuples et pays arabes ne continueront pas à rester impassibles devant la poursuite de l'occupation israélienne et devant les

violations des droits du peuple palestinien par Israël. Le monde fait une course contre la montre. Nous n'avons le choix qu'entre une paix juste ou une guerre totale de libération pour rendre au peuple palestinien ses droits, tel que cela est stipulé dans la Charte des Nations Unies et tel que cela a été réitéré par l'Assemblée générale. La communauté internationale doit fournir l'élan immédiat. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pour mission de fournir cet élan devant mener à une solution juste et ils doivent lutter contre toutes les mesures dilatoires avec détermination et ténacité. Les droits du peuple palestinien sont inaliénables, ils ne peuvent pas être déformés; si Israël souhaite une paix véritable dans la région, il doit reconnaître ces droits. Le moment est venu pour le Gouvernement israélien d'écouter la voix de la communauté internationale. Certaines des personnes raisonnables en Israël sont conscientes qu'il n'y a pas d'autre issue que de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien. Comme l'a dit le rabbin Arthur Hertzberg dans une interview publiée dans le numéro de septembre-octobre 1976 du journal israélien *New Outlook*⁸, nous n'avancerons pas

vers la solution du problème du Moyen-Orient si l'on n'admet pas le fait que les Palestiniens sont là et qu'Israël ne peut pas oublier qu'ils sont au coeur même du conflit.

114. Je voudrais conclure ma déclaration en citant un passage du discours prononcé par le Président égyptien à la cinquième Conférence des pays non alignés de Colombo en août dernier :

“Je ne puis imaginer que quiconque ici excuse l'agression perpétuelle contre le peuple palestinien, agression non seulement contre ses droits politiques et civils, mais contre sa vie quotidienne, son droit de vivre une vie productive et créative comme tous les autres peuples. C'est pourquoi nous devons, ensemble, prendre des mesures pratiques afin de faire cesser cette agression, de la décourager une fois pour toutes et afin de veiller à ce qu'aucun d'entre nous ne puisse devenir victime d'une telle agression à l'avenir.”

⁸ Voir “*Advice and Consent: interview with Rabbi Arthur Hertzberg*”, *New Outlook*, vol. 19 (septembre/octobre 1976), n° 6, p. 6 à 11.

La séance est levée à 17 h 50.